

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

DECISION N°82/ 4681

Général,

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi,

Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration
du Ruanda-Urundi,

Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures
d'exécution,

Vu la lettre d'accord définitif 822/4590
octroyant à l'étudiant SEFUKU Michel une bourse
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à Brussels

VU C.F.

DECIDE :

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01
au profit de M. SEFUKU Michel la somme de 15.000 F.
(QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :
6.000 frs à titre de provision
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.
Cette somme est à verser à

Vu pour vérification, approbation et
imputation à l'article n°9I09.049.01
98I/000-Inscrit à la fiche Mod.I
poste n° 308 du 19-10-60

Usumbura, le 19 OCT. 1960 1960
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff
Gestionnaire des Crédits.

E. GODENIR.

Usumbura, le 5/11/ 1960

Le Sous-Secrétaire Général,

A. PIERLOT.

Service de l'Enseignement
Dienst van het Onderwijs

N° 81/

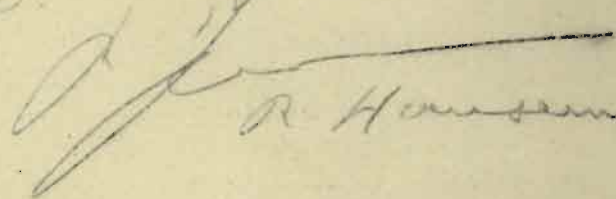
B.P. 206. - Tél. 2302

(Visites chaque jour de 10 1/2 à 12h.)

Wopé zowe

Sureté
Hygiène

Monsieur SEFUKU, Michel
étudiant Croisier Belge
se présente pour
1) obtenir passeport
international
2) vaccination et papier
Mère,

Pour Comptes
P.O. Chef de Bureau

R. Hausmann

SN 506

OBJET : Bourse et prêt d'études
Bourse de voyage 1960-1961.

A M *Monsieur* SEFUKU, Michel
USUMBURA.

M *Monsieur*

J'ai l'honneur de vous informer que je marque accord définitif à l'octroi d'une bourse et d'un prêt d'études et d'une bourse de voyage à titre d'intervention du gouvernement dans les frais de vos études pendant l'année académique 1960-1961.

L'intervention du Gouvernement a été fixée à 54.000 f, dont

36.000 F constituent la partie bourse et 18.000 F la partie prêt. *14.000 f en objet équipement*

Il sera procédé prochainement au versement à votre profit d'un montant de *9.000 f* se répartissant en 6.000 F à titre de provision initiale et *3.000 f* à titre de tranche (s) mensuelle (s) relative (s) au mois d'octobre,

Le solde, soit *49.000 f* vous sera versé par tranche mensuelle de 5.000 F.

Je vous prie de vouloir bien vous adresser, muni de la présente et de la feuille de route, à l'autorité territoriale habilitée à vous délivrer le (s) réquisitoire (s) nécessaire (s) pour le voyage de votre lieu de résidence à *Bruxelles (fait)*

Je vous prie également de vouloir bien conserver soigneusement la feuille de route et le (s) ticket (s) relatifs à votre voyage et de les remettre dès votre arrivée à la Direction de l'établissement scolaire que vous fréquentez.

Veuillez agréer, M *Monsieur*, l'assurance de ma considération distinguée.

Imputation : art.049.01.00 du B.O.1960.

Pour le Résident Général,

p.o.
Le Directeur de l'Enseignement, ff.,
E. CODENIR.

Bourses et prêts d'études et bourses de voyage pour études post-secondaires ou universitaires (A.R; du 30 octobre 1958).

Ce document est à introduire, en double exemplaire, dès que possible à partir du 15 juillet, auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi, où il peut être reçu au plus tard le 1er décembre.

I. DEMANDE D'OCTROI DE BOURSE.

Je soussigné (1) *SEFU KU Michel*
né à *Nyagane - NYANZA - RWANDA*
~~marie-~~ célibataire (2) - ~~Belge~~ - Africain - Luxembourgeois (2)
sollicite :

A. Une bourse et un prêt d'études d'un montant global de (3) *54.000 fr*
Je m'engage à rembourser selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 30 octobre 1958 la partie prêt de l'intervention qui me sera accordée par le Gouvernement.

B. Une bourse pour les frais d'un voyage aller retour de (4) *NYANZA (RWANDA) à (5) Bruxelles*

Je sollicite cette intervention du Gouvernement pour les frais d'études de la (6) *1ère CANDIDATURE - Philo et Lettres - Philologie*
à l'établissement scolaire (7) *Université de Lovain - Romane!*
pendant l'année académique 19.60 . . . 1961 . . .

Je suis titulaire du diplôme (certificat) de (8) *Diplôme de Humanités honorifiques par le Jury de Honorification*

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*
Signature : *M. Sefu Ku*

: L'adresse exacte à laquelle toute correspondance doit m'être adressée est la suivante : *C/o... B.I.N.G. B... Hildebrandt... P. de get... Contrôle... B. I. N. G. B. U. R. A.*

: Le numéro du compte de chèques postaux ou du compte bancaire auquel devront être versées les diverses tranches de la bourse est le suivant :
(de préférence dans une institution de la localité où est situé l'établissement scolaire fréquenté).

II. DECLARATION SUR L'HONNEUR

A. Résidence des parents ou tuteurs :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2) résident (9) au Ruanda-Urundi à *NYANZA R.N.E.*
Territoire : *NYANZA... RWANDA*

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*
Signature : *M. Sefu Ku*

B. NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

Je déclare sur l'honneur que le nombre d'enfants à charge de mes parents (ou tuteurs) (2) s'élève à *4* (10) et que le nombre d'enfants à ma propre charge s'élève à *10* *Neant..*

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*
Signature : *M. Sefu Ku*

C. REVENUS IMPOSABLES :

Je déclare sur l'honneur de ne pas avoir disposé de revenus imposables pour l'année civile antérieure à celle précédant le 1er trimestre de l'année académique pour laquelle l'intervention est sollicitée (11)

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*

Signature :

D. GRATUITE DES FRAIS DE VOYAGE :

Je déclare sur l'honneur que mes parents (ou tuteurs) (2) ne bénéficient pas en raison de leur situation contractuelle ou statutaire d'une réduction ou de la gratuité des frais de voyage pour lesquels l'intervention du Gouvernement est sollicitée.

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*

Signature :

III. DOCUMENTS ANNEXES

Je joins en annexe à la présente les TROIS documents prévus à l'article 4 de l'ordonnance n°80/191 du 16 juillet 1960.-

Date : *Usumbura, le 19/10/1960*

Signature :

- (1) Nom (en lettres capitales) et prénoms
- (2) Biffer la (les mentions) inutile (s)
- (3) D'après les dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 13 mars 1959, l'allocation accordée s'élève au maximum à 36.000 F dont les deux tiers du montant total, soit 24.000F, constituent une bourse, le reste constituant un prêt.
- (4) Lieu de résidence au Ruanda-Urundi
- (5) Lieu où est situé l'établissement scolaire
- (6) Année d'études, faculté, groupe ou section
- (7) Dénomination et adresse, exacte de l'établissement scolaire
- (8) Libellé exact du diplôme ou certificat
- (9) Si les parents (ou tuteurs) sont décédés, remplacer par "ont résidé"
- (10) Eventuellement, mention : " néant"
- (11) Si le candidat a disposé de revenus imposables, la déclaration sur l'honneur est remplacée par la déclaration du service des impôts prévue à l'article 3 (3°) de l'ordonnance n°80/191 du 16 juillet 1960.

Nous, Président, Secrétaire et Membres du Jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires, en vertu des articles 6 et 9 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques;

Vu les dispositions de l'article 38 du décret précité;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 80/295 du 10 juin 1959;

Attendu que Monsieur SEFUKU Michel né le - 1934, à Nyagana - Nyanza R.U. est titulaire d'un certificat établissant qu'il a suivi avec fruit un cycle d'études secondaires complètes, de six années;

Attendu qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire portant sur les matières suivantes :

1° une composition française - néerlandaise (1); 2° la culture et la linguistique africaines; 3° la traduction en français - néerlandaise (1) d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique; 4° les trois autres matières suivantes : l'anglais, l'histoire, la géographie;

Avons constaté et certifions que Monsieur SEFUKU Michel est admissible à l'examen de candidat en philosophie et lettres.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Attestons en même temps que les dispositions de l'ordonnance précitée, relatives à la publicité de l'examen oral, ont été observées.

Donné à Léopoldville, le 20 juillet 1960.-

Le Secrétaire du Jury, F.F.

sé/illisible

Signature du titulaire du certificat,

sé/M. Sefuku

Les Membres du Jury,

sé/L. de Saint Moulin
M.C. de Terwangne
illisible
E. De Strycker n.

Le Président du Jury,

sé/illisible

Pour copie certifiée

conforme

Léopoldville, le 23 juillet 1960.



(1) Biffer la mention inutile.



Léopoldville, le

Tél. 7501

UNIVERSITÉ LOVANIUM

LÉOPOLDVILLE XI

CONGO BELGE

ATTESTATION

Le soussigné, M. PLEVOETS, Secrétaire de
l'Université Lovanium de Léopoldville, déclare et
certifie par la présente que

M. SEFUKU Michel

de _____

né(e) à Nyangara Nyanga le 1934

est inscrit(e) comme étudiant(e) régulier(e) à

l'Université Lovanium pour l'année académique

1960 - 1961 en premier cycle en anthropologie
~~culturelle~~ Philologie Romane

Fait à Léopoldville, le 23 juillet 1960

Le Secrétaire de l'Université,



[Signature]